Modèle à adapter n° 05-C-MOD2 - CDG 53 – (mars 2022)

**Arrêté n° \_\_\_ portant mise en disponibilité (ou renouvellement) pour convenances personnelles   
ou pour créer ou reprendre une entreprise ou pour études ou recherches   
de *M./Mme* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ *(grade),***

Le Maire, *(ou Président),*



*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18 (ou L.5211-9),*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.514-1 à L514-8****,***

*Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration,*

*Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,*

*(Le cas échéant pour une disponibilité pour études et recherches) Vu le décret n°85-1076 du 9 octobre 1985 modifié pris pour l’application des articles 4, 5 et 6 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée et relatif à l’exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,*

*Vu l’arrêté du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (dernière situation statutaire du fonctionnaire),*

*Vu la lettre de M./Mme \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sollicitant une disponibilité pour convenances personnelles ou pour créer ou reprendre une entreprise ou pour études et recherches pour une période de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ débutant le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,*

*(Le cas échéant)**Vu l’avis de compatibilité de la commission de déontologie du …..,*

*(Le cas échéant- en cas de renouvellement au terme de 5 ans de disponibilité (disposition applicable à compter du 29 mars 2019)) Vu l’arrêté n°… portant réintégration de M………du ……… au …………… soit …… (Indiquer la durée),*

*(Le cas échéant- en cas de renouvellement au terme de 5 ans de disponibilité (disposition applicable à compter du 29 mars 2019)) Considérant que M./Mme …… justifie d’au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique,*

**arrête** *:*

**Article 1 : Placement en disponibilité**

*M./Mme* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*grade*), classé*(e)* au \_\_\_\_ échelon, avec effet du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, est placé*(e)* en position de disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles *ou* pour créer ou reprendre une entreprise *ou* pour études ou recherches*,* pendant la période du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

La durée maximale est déterminée comme suit :

. pour études ou recherches : 3 ans maximum renouvelables 1 fois,

. pour convenances personnelles : 5 ans maximum renouvelables dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé(e), au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré(e), au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

. pour créer ou reprendre une entreprise\* : 2 ans maximum

\* Le cumul d’une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles est possible dans la limite de 5 ans maximum lorsqu’il s’agit d’une première période de disponibilité.

*(Les périodes de disponibilité accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des 5 années au terme desquelles l’agent est soumis à l’obligation de réintégration d’au moins 18 mois pour pouvoir prétendre au renouvellement de sa disponibilité)*

**Article 2** : **Rémunération**

*M./Mme* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ cessera de bénéficier de ses droits à rémunération, avancement et à la retraite pendant la période de disponibilité. Cependant, si l’agent exerce, durant la période, une activité professionnelle lucrative, salariée ou indépendante à temps complet ou à temps partiel, dans les conditions prévues à l’article 25-1 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, il conserve ses droits à avancement d’échelon et de grade, dans la limite de 5 ans.

La conservation des droits à avancement d’échelon et de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par l’agent à son autorité territoriale, des pièces justifiant l’exercice d’une activité professionnelle. La transmission intervient par tous moyens à l’autorité territoriale à une date définie par cette dernière ou au plus tard au 1er janvier de chaque année suivant le 1er jour de son placement en disponibilité. A défaut de transmission, l’agent ne pourra pas prétendre à la conservation de ses droits à avancement sur la période concernée. *(La conservation des droits à avancement d’échelon et de grade est possible uniquement pour les disponibilités ou les renouvellements accordés à compter du 7 septembre 2018).*

**Article 3 : Réintégration**

*M./Mme* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ devra solliciter sa réintégration, s’il (*si* *elle*) le souhaite, trois mois au moins avant l’expiration de la période de disponibilité en cours *(sauf disponibilité de moins de 3 mois).*

Le droit à réintégration de l’agent dans un emploi correspondant à son grade s’exerce à l’une des trois premières vacances si la durée totale de la disponibilité n’a pas excédé 3 années. Dans le cas contraire, le droit s’exerce en fonction des vacances qui se produisent, de façon à ce qu’il *(elle)* soit réintégré dans un délai raisonnable.

**Article 4 : Renouvellement**

Cette disponibilité est renouvelable, sur demande de l’agent, par période de 5 années maximum et dans la limite de 10 années sur l’ensemble de la carrière.

**Article 5** : **Exercice d’une activité privée pendant une disponibilité pour convenances personnelles**

Dans le cas où l’’agent souhaite exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité, il doit en informer sa collectivité dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

**Article 6** : **Voies et délais de recours**

En cas de contestation, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’agent, faire l’objet d’un recours administratif préalable devant l’auteur de la décision et d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES.

**Article 7** : **Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, M. le Comptable de la collectivité et à l’intéressé*(e).*

*Le Maire / Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l’agent, faire l’objet d’un recours administratif préalable devant l’auteur de la décision et d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANTES.*

*- Notifié à l’agent le ……. / ……. / 20……*

*(Date et signature)*

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Maire, *(Le Président),*